

RÉGION DES PAYS DE LA LOIRE

FONDS RÉGIONAL AIDE D'URGENCE AUX COLLECTIVITÉS POUR LE MAINTIEN DES PROFESSIONNELS DE SANTÉ

RÈGLEMENT D'INTERVENTION (JUILLET 2016)

1 - OBJECTIFS

L'article L4221-1 du CGCT dispose que « Le Conseil régional règle par ses délibérations les affaires de la Région dans les domaines de compétences que la loi lui attribue. Il a compétence pour promouvoir le développement [] sanitaire,[] de la région ».

A ce titre, la Région des Pays de la Loire soutient le développement de l'exercice pluri professionnel coordonné pour favoriser le maintien et le développement d'une offre de santé de qualité sur tous les territoires ligériens. Constatant que le temps d'élaboration d'un projet de santé pluri professionnel abouti demande environ 2 à 3 ans, et compte tenu des difficultés aiguës de démographie médicale rencontrées par certains territoires, l'objectif de ce fonds est de pouvoir répondre à des besoins d'urgence des collectivités visant à maintenir ou renforcer à court terme une présence médicale et/ou paramédicale mais aussi à amorcer la réflexion d'un véritable projet de santé de territoire.

Pour mémoire, le projet de santé décrit ce que la population va trouver comme mode de réponse à sa demande de soins. Il traite des modalités de réponse aux demandes de soins programmés et non programmés, les modalités de prise en charge des maladies chroniques, l'organisation de la prévention et du dépistage, voire de l'épidémiologie. Enfin, de tout autre projet local comme la participation à des réseaux existants. Le projet de santé comprend aussi des objectifs concernant l'amélioration de la qualité des pratiques, par l'évaluation et la formation. Il est complété par un projet professionnel qui définit l'organisation pluri professionnelle pour atteindre les objectifs définis.

2 - ÉLIGIBILITÉ

Bénéficiaires

- les Communes et groupements de collectivités situés sur l'ensemble du territoire régional.

Nature des dépenses

- dépenses d'investissement visant le maintien et/ou l'accueil d'un ou plusieurs professionnel(s) de santé (par ex : construction, réhabilitation ou aménagement de locaux).

3 - CONDITIONS D'INTERVENTION

L'analyse du projet s'effectuera à l'échelle du territoire concerné (et plus généralement au niveau de l'intercommunalité), sur la base de sa cohérence avec l'offre de soins déjà existante.

- En contrepartie de la présente aide, le bénéficiaire s'engage à initier un projet local de santé avec les professionnels sur un territoire suffisamment large et cohérent en lien avec les partenaires (intercommunalité, professionnels, ARS, région). Celui-ci doit servir de support à un futur projet de santé pluri professionnel aboutissant à une organisation pluri professionnelle coordonnée (par exemple, maison de santé pluridisciplinaire, réseau de santé, système d'information partagé...).
- Le bénéficiaire démontrera le caractère d'urgence de son projet en exposant précisément par écrit la situation des professionnels concernés.
- Le bénéficiaire devra rester propriétaire des investissements pendant 10 ans.

L'aide régionale ne devra pas contribuer à une éventuelle réduction de loyer au profit des professionnels de santé.

4 - MONTANT DE L'AIDE RÉGIONALE

- Taux d'intervention : aide de 10%
- un projet par bénéficiaire dans la limite des crédits votés annuellement par l'Assemblée régionale.
- Plafond de subvention par projet : 50 000 €
- Modalités de versement : Une avance de 30% maximum du montant de l'aide régionale est possible sur présentation d'un certificat de commencement des travaux. Outre les pièces justificatives prévues au

règlement budgétaire et financier de la Région (notamment attestation d'achèvement des travaux dûment signée, récapitulatif des dépenses acquittées, visé par le comptable public), le versement du solde de la subvention est conditionné à la fourniture d'une preuve d'engagement dans l'élaboration d'un projet de santé (convention d'étude, acte d'engagement de marché d'AMO, compte rendu de réunion avec les professionnels de santé...).

5 - DOSSIER (PIÈCES A FOURNIR)

- Délibération du porteur de projets approuvant le projet, le plan de financement et l'engagement dans l'élaboration d'un projet territorial de santé.
- Une notice explicative comprenant un Avant-Projet Sommaire de l'opération, l'explication du caractère d'urgence, le calendrier de réalisation envisagé.
- Engagement écrit des professionnels à exercer dans la structure financée ainsi qu'à participer à l'élaboration du projet territorial de santé.
- Les recommandations du Comité d'accompagnement territorial des soins de premier recours (CATS)¹ sur l'inscription du projet dans une démarche plus pérenne et ambitieuse de projet de santé de territoire.
- RIB et certificat de non éligibilité au FCTVA le cas échéant.

6 - CONTACTS

Pour tout renseignement complémentaire :
Région des Pays de la Loire - Elise DAVID : 02.28.20.60.24

¹ Le CATS est composé du délégué territorial de l'ARS, des représentants des professionnels de santé (Conseil de l'Ordre des médecins, Union régionale des professionnels de santé), des représentants de l'association régionale des pôles et maisons de santé et l'Assurance maladie.